

**Autorité concédante :**

**Communauté de Communes Cère et Goul en  
Carladès**

Place du Carladès  
15800 VIC-SUR-CERE  
Tél. : 04 71 47 89 00  
Fax : 04 71 47 58 56  
mail : [president@carlades.fr](mailto:president@carlades.fr)

**Concession de service relative à la gestion et  
l'exploitation de la micro-crèche de Polminhac**

**Éléments de base du projet de contrat**

**Document provisoire**

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE PREMIER : DEFINITION ET DUREE DE LA CONCESSION</b>	<b>3</b>
1.1 –OBJET ET PERIMETRE DE LA CONCESSION	3
1.2 - DUREE	3
1.3 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX	3
<b>ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES</b>	<b>5</b>
2.1 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	5
2.1 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'AUTORITE CONCEDANTE	5
<b>ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE</b>	<b>6</b>
3.1 – OUVERTURE	6
3.2. ENFANTS CONCERNES	6
3.3. CAPACITE DES LOCAUX	6
3.4. ATTRIBUTION DES PLACES	6
<b>ARTICLE 4 : PERSONNEL</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 : GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES ET TARIFAIRES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 : HYGIENE - SECURITE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8 - ASSURANCES</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9 - CONTROLE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10 - RESILIATION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 11 – INFORMATIONS DES USAGERS</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 – LITIGES</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 – CONTINUTE DE SERVICE ET FIN DE LA CONCESSION</b>	<b>15</b>

## Article premier : Définition et durée de la concession

### 1.1 –Objet et périmètre de la concession

Le présent contrat de concession de service concerne la gestion et l'exploitation de la future micro-crèche située à Pominhac dont l'ouverture est prévue en septembre 2020.

L'autorité concédante , compétente en matière d'accueil petite enfance et propriétaire de la structure, est la communauté de commune Cère est Goul en Carladès

La concession de service comprend essentiellement :

- La gestion des installations et les activités qui en découlent correspondant au mieux des intérêts des usagers, en garantissant le caractère laïc et éducatif de l'action menée et en respectant les obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive.
- L'ouverture à tous les usagers individuels éligibles au service, sans aucune discrimination de toute sorte, en favorisant la satisfaction des besoins des enfants et de leurs parents. Le concessionnaire devra veiller à la sécurité et à la qualité d'accueil des enfants et de leur famille en respectant les principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public. L'accueil des enfants porteurs de handicap sera également pris en compte.
- le maintien en bon état de conservation du patrimoine immobilier et mobilier mis à sa disposition par la communauté de communes
- la mise en œuvre de toutes mesures contribuant à la valorisation de l'équipement collectif et des activités exercées par les enfants. Le concessionnaire devra veiller à ce que l'organisation des diverses activités contribue à l'épanouissement et au bien-être des enfants.
- l'instauration d'une relation directe et privilégiée avec les usagers, en l'occurrence les parents.

**Lieu(x) d'exécution** : Commune de Polminhac

### 1.2 - Durée

La concession de service public relatif à la gestion et à l'exploitation de la micro-crèche portera sur une durée de 5 ans, sous réserve que le concessionnaire réponde aux conditions fixées par la CAF pour l'obtention de la Prestation de Service Unique (P.S.U.)

Elle prendra effet au 1er septembre 2020 après sa notification.

Le contrat prendra fin :

- par expiration de la date convenue,
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du gestionnaire,
- par décision unilatérale de l'autorité concédant, pour motif d'intérêt général

### 1.3 – Mise à disposition des locaux

La communauté de communes mettra à disposition du futur gestionnaire des locaux comprenant l'ensemble des espaces nécessaires à la prise en charge des jeunes enfants.

Les plans des locaux sont joints en **annexe 1** du présent contrat.

Le concessionnaire s'engage à assurer, en tout temps, le bon entretien des locaux, du matériel et mobilier mis à sa disposition ainsi que la propreté des abords immédiats inclus dans le périmètre de la concession de service public. Le renouvellement des équipements incombera également au concessionnaire.

Les biens mis à disposition donneront lieu à l'établissement d'un inventaire contradictoire préalablement à la date d'effet de la convention et feront l'objet d'une désignation en annexe présent contrat de concession.

Le concessionnaire pourra compléter les équipements et le mobilier mis à disposition. Il prendra en charge ces compléments jugés nécessaires à l'exécution du service public.

Les locaux mis à disposition devront être utilisés conformément à leur destination.

Le concessionnaire ne pourra ni prêter ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Le concessionnaire ne pourra céder, en totalité ou partie, son droit à la présente mise à disposition.

## Article 2 : Obligations respectives

### 2.1 – Obligations à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire :

- Prend en charge la gestion et l'exploitation du service à ses frais, à ses risques et périls avec le personnel dont il est l'employeur ;
- Devra, par les moyens appropriés, assurer la continuité du service public qui lui est confié et fournir toutes les attestations nécessaires à l'exercice de sa mission et être le garant du respect du principe d'égalité d'accès à ce service entre les familles résidant et (ou) travaillant sur le territoire de la communauté de communes ;
- S'engage à respecter les législations et réglementations applicables aux établissements d'accueil des jeunes enfants et ce sous le contrôle notamment des services de la PMI ;
- Devra établir un règlement de fonctionnement (Règlement intérieur) conforme aux prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du Conseil Départemental, après accord de l'autorité concédante;
- Devra élaborer un projet d'établissement conformément aux dispositions de l'article R 2324-29 du Code de la Santé Publique ;
- Devra assurer, en tout temps, la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents et ce pendant toute la durée de la concession ;
- Devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux ;
- Veillera scrupuleusement à ce que le personnel affecté à l'exécution du service public soit en nombre suffisant et dispose des qualifications requises au regard des spécificités de l'accueil des jeunes enfants.
- Assure la continuité du service public (accueil régulier, occasionnel et d'urgence) et à pourvoir à tout remplacement du personnel immédiatement
- Collabore et participe aux actions mises en œuvre par les partenaires Petite Enfance sur le territoire intercommunal
- Instaure une relation directe et privilégiée avec les usagers, en l'occurrence les parents et les services de la communauté de communes.
- Maintient en bon état de conservation du patrimoine immobilier et mobilier mis dans le cadre du présent contrat de concession.

Le concessionnaire est tenu de rendre les biens, à l'issue de l'occupation, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d'entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987, sur les biens immobiliers, locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du contrat.

### 2.1 – Obligations à la charge de l'autorité concédante

La communauté de communes Cère et Goul en Caladès:

- Met à la disposition du concessionnaire les locaux équipés selon l'inventaire annexé ;
- Assure le gros entretien du bâtiment et abords ;
- Attribuera les places de micro-crèche ;
- Constituera et animera un comité de pilotage / suivi structure.

## **Article 3 : Fonctionnement de la structure**

### 3.1 – Ouverture

Le concessionnaire devra ouvrir au public la structure du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 sans interruption.

La structure sera fermée durant les jours fériés et pendant une durée à fixer pour la saison estivale et, le cas échéant, pour les fêtes de fin d'année.

Les modalités d'accueil et d'ouverture proposées par le concessionnaire feront l'objet d'une attention particulière, et devront correspondre au plus près aux besoins des familles. Ces modalités pourront être adaptées en fonction des besoins exprimés sur le territoire et après accord de la communauté de communes Cère et Goul en Caladès

Des modulations d'agrément pourront être sollicitées afin de maintenir un service minimum en périodes creuses.

### 3.2. Enfants concernés

La structure est destinée à l'accueil des enfants des familles résidant et/ou travaillant sur le territoire de la communauté de communes Cère et Goul en Caladès.

#### **Autre option :**

*Dans la limite des places disponibles, la structure pourra accueillir des enfants domiciliés sur des communes voisines, selon un barème majoré.*

La structure est destinée à accueillir des enfants, âgés de 10 semaines à moins de 4 ans prioritairement, en accueil régulier, et jusqu'à 6 ans selon besoins particuliers.

Le concessionnaire devra prévoir dans son projet d'établissement la possibilité d'accueillir au minimum un enfant porteur de handicap ainsi que les conditions de mise en œuvre de cet accueil.

### 3.3. Capacité des locaux

La capacité d'accueil de la structure est de 10 places, y compris celles pour les enfants relevant d'un handicap.

Accueil pour difficultés de garde : les enfants des personnes rencontrant une défaillance ponctuelle du système de garde habituel devront également pouvoir être accueillis (ex : maladie de l'assistante maternelle ou d'un parent...). L'objectif étant l'optimisation et la souplesse de l'accueil.

### 3.4. Attribution des places

L'attribution des places est du ressort de la Commission communautaire compétente.

Dès réception d'un préavis de départ (2 mois), libérant une place, le concessionnaire avertit la communauté de communes de la vacance de place à venir, en vue d'une réattribution.

La communauté de communes attribuera la place avant extinction du délai de préavis afin qu'aucune latence ne survienne.

A la fin de chaque trimestre, la direction de la structure adressera à la communauté de communes, une liste à jour des familles dont les enfants sont accueillis dans la structure, comportant les noms, prénoms, domicile (lieu de travail le cas échéant). Ce document sera accompagné d'une note succincte sur l'évolution du taux d'occupation de la structure.

**Option :**

*Le concessionnaire devra participer chaque trimestre à la commission d'attribution des places et être force de proposition dans les critères de sélection.*

### 3.5 - Repas

Le contrôle diététique des repas fournis aux enfants et la réalisation des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra respecter les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

La structure ne dispose pas d'une cuisine équipée, mais seulement d'un espace de réchauffage : les repas seront livrés, un contrat avec un traiteur devra donc être signé. La qualité du prestataire de restauration proposé fera l'objet d'une attention particulière (base de produits frais, de saison et de produits locaux dans la mesure du possible, et en adéquation avec les besoins des enfants).

La personne en charge de l'élaboration des repas devra être intégrée aux objectifs éducatifs du projet d'établissement. Les menus seront consultables à tout moment par la communauté de commune. Une réunion spécifique annuelle sur la question des menus pourra être organisée entre la communauté de commune, le traiteur et le concessionnaire.

## **Article 4 : Personnel**

### 4.1 - Reprise du personnel

Sans objet

### 4.2 - Le recrutement

Le concessionnaire devra recruter les personnels nécessaires, en nombre et qualifications requises, au fonctionnement de la structure. Le personnel sera entièrement rémunéré par le concessionnaire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Les enfants devront être pris en charge par une équipe de professionnels de la petite enfance conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et avec le souci d'apporter aux enfants le maximum de sécurité et de confort.

Le candidat proposera une décomposition de l'équipe qu'il entend mettre en place ainsi que les compétences requises pour chaque poste et la nature des contrats liant le personnel recruté au concessionnaire. La liste proposée sera soumise initialement et à chaque changement, pour avis aux membres du comité de pilotage.

## **Article 5 : Gestion administrative et technique**

Le délégataire se charge de l'ensemble des tâches inhérentes au bon fonctionnement de la structure (budget, gestion du personnel, pointages des enfants, gestion des inscriptions, comptabilité, demandes de subventions et prestations, entretien de la structure, gestion de la fourniture des fluides...).

### 5.1 - Administration de la structure

Le concessionnaire se chargera de l'ensemble des tâches inhérentes au bon fonctionnement de la structure et notamment :

- Élaboration du budget
- Gestion du personnel
- Gestion des inscriptions (la gestion des attributions incombe l'autorité concédante)
- Comptabilité
- Demandes de subventions

### 5.2 - Entretien de la structure

Le concessionnaire prendra en charge :

- Le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier.
- Le renouvellement, nettoyage et l'entretien spécifique du petit matériel lié à l'exercice de sa concession notamment remplacement et réparation d'usure classique des équipements et matériels composant l'établissement,
- Le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.), ainsi que les abords et les zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages,
- Le nettoyage et l'entretien des espaces extérieurs (portail, clôtures, sols souples, jeux, cabane, pelouse ...),
- L'évacuation des déchets et ordures ménagères, en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères ; étant entendu que l'autorité concédante fournira le conteneur devant être placé à l'extérieur.
- L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition de son personnel ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité.

La fourniture et le renouvellement des matériels suivants seront à la charge du concessionnaire :

- le matériel pédagogique, éducatif et d'animation nécessaire à l'accomplissement des missions des services de cette structure ;
- le petit matériel nécessaire à l'exploitation d'une crèche multi-accueil ;
- les fournitures d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers ;
- les fournitures et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des premiers secours ;
- les équipements et documents d'information à destination du public.

En fin de contrat, ces stocks pourront être conservés par le concessionnaire ou cédés au nouveau titulaire du contrat selon des conditions convenues préalablement entre eux.

### 5.3 - Consommables et petites fournitures courantes

Le concessionnaire aura à sa charge :



- les fournitures de bureau (feuilles, stylos, classeurs, crayons...);
- l'équipement de travail du personnel (pour la cuisine : sur-chausses...);
- les sur-chausses pour les parents ;
- les produits d'entretien (lessive, savon, produit vaisselle...) et petit matériel d'entretien
- le petit matériel de puériculture : biberons, casier, range biberons, tétines, sucettes, pots enfants...
- les produits d'hygiène (mouchoir, papier hygiénique, couches, bavoirs, serviettes de toilettes, draps, alèses, turbulentes...);
- les produits pharmaceutiques ;
- les petites fournitures éducatives (peinture, crayons, gommettes, papeterie...).

#### 5.4 – Energie, fluides, téléphone

Le loyer relatif à la mise à disposition des locaux (cf. article 6.3) comprend les charges suivantes :

- fournitures en énergie, fluides et, téléphone ;
- raccordement au service d'assainissement collectif
- chauffage des locaux, y compris l'entretien et la maintenance de la chaudière ou de la sous-station du réseau de chaleur.

**Autre option :** *Le concessionnaire prendra en charge, les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation du service, notamment les consommations d'eau, d'assainissement, de chauffage, de téléphone fixe, d'électricité. Pour cela, il prendra à son nom tous les contrats nécessaires auprès des fournisseurs d'énergie ou de téléphonie. Il souscrita des contrats pour une durée au plus égale à celle du contrat, mais pourra pour des raisons économiques, qu'il saura justifier, souscrire des contrats sur une durée supérieure. Dans ce cas, en fin de délégation, les contrats pourront être transférés au nom du nouveau concessionnaire. Dans le cas où l'engagement sur une durée plus longue ne pourrait pas se justifier par l'argument économique, le nouveau concessionnaire pourra faire le choix de ne pas reprendre le contrat en cours afin d'en souscrire un nouveau. Tous les frais de résiliation anticipée des contrats resteront alors à la charge du concessionnaire sortant.*

#### 5.5 - Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service public concédé et des activités annexes sont à la charge du concessionnaire hormis l'impôt sur le foncier.

## **Article 6 – Conditions financières et tarifaires**

### 6.1- Rémunération du concessionnaire

En contrepartie de ses obligations, le concessionnaire recevra une rémunération qui sera substantiellement assurée par les résultats d'exploitation comprenant notamment :

- les participations familiales conformément au barème de la CNAF

Sa rémunération sera complétée par :

- la Prestation de Service Unique versée par la CAF

- la participation de la communauté de communes au titre du fonctionnement sous forme de subvention, à partir d'équilibres financiers fondés sur un taux d'occupation de 80 %.

Cette subvention sera versée sous réserve que le concessionnaire transmette, tous les ans, à la communauté de communes les documents comptables suivants :

- **Pour le 15 novembre, le budget prévisionnel pour l'année (n+1)** décrivant les principales données de fréquentation et les écarts attendus par rapport à la même période de l'année précédente, les activités nouvelles ou les modifications à intervenir, le personnel affecté au fonctionnement
- Le **compte de résultats certifié, avant le 1er avril n+1**
- **Le bilan**
- **Le rapport d'activités.**

A partir de l'année 2, à partir du budget prévisionnel, le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 30 % au plus tard le 30 avril ;
- Versement d'un second acompte de 30 % au plus tard le 31 août ;
- Versement d'un dernier acompte et solde au plus tard le 31 décembre.

Le versement de la participation de la communauté de communes applicable chaque année est fondé sur un taux d'occupation de 80%.

Le montant annuel de cette participation s'élève à ..... €

*(Proposé par le concessionnaire sur la base du compte prévisionnel d'exploitation joint à l'offre)*

Ce montant est annuel et ferme. Il n'est pas susceptible d'évoluer en cas de fréquentation plus basse.

**Autre option :**

*Le montant annuel de la participation s'élève à ..... € pour la première année pleine d'exploitation.*

*Le montant annuel de cette participation sera redéfini chaque année en fonction des comptes d'exploitation effectifs de la structure (option 2 : uniquement si le taux de remplissage est inférieur à 80%)*

Pour l'année 2019, afin d'assurer le gréement et le fonctionnement de la structure, un montant forfaitaire sera versé comme suit :

- Un premier versement de 50 % d'un prorata de la participation annuelle interviendra à la signature du contrat ;
- Un second versement de 50 % interviendra en octobre 2020.

6.2 - Tarifs applicables aux usagers

Les tarifs par enfant seront fixés d'un commun accord entre le concessionnaire et la communauté de communes conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), intégrant le prix de la Prestation de Service Unique.

Le concessionnaire ne devra pas dépasser le prix plafond par place fixé par la CAF.

Le concessionnaire est astreint à une stricte confidentialité concernant les informations recueillies auprès des parents en vue de la tarification.

Le concessionnaire son affaire du recouvrement auprès des familles de leur participation.

En aucun cas, la communauté de communes ne sera amenée à supporter la défaillance d'une des familles quel qu'en soit le motif.

6.3. Loyer

La mise à disposition des locaux hébergeant la structure sera consentie contre un loyer de : **12 000 euros TTC** annuels. Aucune révision ne sera appliquée.

Le loyer est versé chaque 1er décembre. Les loyers de la première et de la dernière année feront l'objet d'un calcul d'un prorata en fonction de la durée d'occupation des lieux.

**Autre option :**

*La mise à disposition des locaux sera consentie à titre gratuit.*

*Cependant, cette mise à disposition sera systématiquement valorisée dans les contributions volontaires en nature apportées par la communauté de communes pour une valeur de 1 000 euros / mois.*

## **Article 7 : Hygiène - Sécurité**

### 7.1 - Hygiène – Sécurité et nature de l'activité exercée

Le concessionnaire devra respecter et faire respecter les textes, règlements et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux dont il aura la charge ainsi que les règles relatives aux Établissements Recevant du Public et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner.

Le concessionnaire s'engage à fournir toutes les attestations nécessaires à l'exercice de cette mission et doit pouvoir en justifier à la première demande.

Le concessionnaire doit se conformer en l'état de la réglementation en vigueur :

- en ce qui concerne le service d'accueil des populations fragiles (jeunes enfants), à respecter les dispositions légales et réglementaires spécifiquement applicables à ce type de population, notamment les obligations inscrites au décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique, au décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique et au décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

- Les articles L.2324-1 à L.2324-48 du Code la Santé publique.

Le concessionnaire s'engage à contrôler et à veiller à ce que le matériel, les équipements et les bâtiments mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, soient constamment maintenus en parfait état de propreté et de bon fonctionnement.

### 7.2. Hygiène et sécurité des personnes employées ou amenées à intervenir dans les locaux

Le concessionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer la prévention des accidents susceptibles d'intervenir dans les locaux désignés à la présente convention, tant à l'égard des personnes qu'il emploie habituellement qu'envers les personnels d'entreprises extérieures intervenant éventuellement ponctuellement.

Le concessionnaire devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux ERP et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il devra également se conformer aux prescriptions imposées par la Commission de sécurité le cas échéant. La notice de sécurité relative à l'établissement, ses modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux s'appliqueront de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du concessionnaire et nécessaires au fonctionnement du multi accueil, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de P.M.I., services vétérinaires...). Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la collectivité.

Le concessionnaire instruira les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la crèche des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux. A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

### 7.3 - Hygiène et sécurité des personnes accueillies dans les locaux

Le concessionnaire aura la charge de l'élaboration du plan de maîtrise sanitaire (PMS). Il devra par ailleurs assurer l'entretien et le nettoyage des locaux en respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Le concessionnaire s'engage à maintenir les locaux en permanence, en situation de conformité avec les dispositions des :

- Articles R.123-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à la Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.
- Prescriptions du Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Préconisations émises par la Commission de Sécurité si amenée à se prononcer sur l'établissement.

Le concessionnaire devra se soumettre aux obligations inscrites au décret n° 2000-762 du 1er août 2000, au décret n° 2007-230 du 20 février 2007 et au décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le concessionnaire rédigera, dès sa désignation comme titulaire du présent contrat, des consignes de sécurité sur la conduite à tenir en cas d'incendie, d'inondations ou d'attentat / intrusion (Plan Particulier de Mise en Sûreté). Il devra également assurer la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et réaliser un exercice d'évacuation et de confinement annuel.

Le concessionnaire aura la charge de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques.

Le concessionnaire devra en outre mettre en place les contrôles obligatoires de sécurité (extincteurs, électricité, alarme incendie, VMC, ...), tenir les registres correspondants et communiquer l'ensemble des rapports de suivi au concédant.

En cas de non-respect des normes d'hygiène ou de sécurité aussi bien techniques que d'encadrement des enfants, en cas de retrait d'agrément de la part du Conseil Départemental, la collectivité délégante pourra procéder à la fermeture de la micro-crèche et résilier le contrat de concession de service public.

## **Article 8 - Assurances**

Le concessionnaire sera tenu, conformément à la loi, de contracter une assurance couvrant les risques liés à son activité et relatifs aux biens dont il est propriétaire.

Les polices d'assurance devront comporter une renonciation formelle à tout recours contre la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

La copie des contrats d'assurance sera adressée à la communauté de communes dans un délai maximum d'1 mois à compter de la signature de la concession de service. Le concessionnaire devra fournir à la communauté de communes une copie de ses polices d'assurances à chaque échéance annuelle.

## Article 9 - Contrôle

La communauté de communes Cère et Goul en Carladès conservera le contrôle du service.

Pour en permettre l'exercice, le concessionnaire devra lui communiquer les documents et renseignements cités au 6.1 et s'obligera à accepter toute vérification et à répondre à toute demande de précision notamment par la présentation de toutes pièces comptables, extra comptables ou autres nécessaires à l'exercice du contrôle.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le concessionnaire produira chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service, conformément à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Une Commission, composée d'un élu communautaire assisté du service Social et du Directeur de la structure, se réunira au moins une fois par an pour examiner l'ensemble des documents produits par le concessionnaire au titre de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à transférer à la communauté de communes la liste de toutes les demandes d'accueil.

Il devra remettre trimestriellement les statistiques de fréquentations, en précisant le nombre d'enfants accueillis et le nombre de places disponibles ;

### **Mesures coercitives**

- ✓ Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels et installations du service qui lui incombent, la collectivité peut faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la collectivité, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

- ✓ Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures d'urgence ou de déchéance. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par le maire.

Les pénalités seront recouvrées par titre de recette.

- ✓ Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité, des pénalités seront appliquées au concessionnaire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 400 euros HT par jour ouvré de retard ou d'interruption ;
- en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 250 euros HT par jour ouvré d'interruption ;
- en cas de constatation de la non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 200 euros HT ;
- en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 200 euros HT ;
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels et mobiliers : pénalités forfaitaires de 150 euros HT.
- en cas de dépassement du délai de remise des documents prévus au présent document et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un mois : pénalité forfaitaire de 50 euros HT par jour calendaire de retard à compter de la date initiale de remise.

✓ Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre. La collectivité peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du concessionnaire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

### **Mesures d'urgence**

Outre les mesures prévues ci-dessus, le maire ou le Conseil Départemental peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire.

## **Article 10 - Résiliation**

La communauté de communes Cère et Goul en Carladès se réserve le droit de résilier de plein droit de manière anticipée, sans indemnité, la convention :

- si la gestion de la structure n'était plus conforme à l'objet social du concessionnaire ;
- en cas de dissolution, ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire ;
- en cas de retrait de l'agrément de la P.M.I. ;
- en cas de cession du bénéfice de la convention à un tiers sans autorisation ;
- en cas d'interruption expresse du service résultant de la faute du partenaire pendant 5 jours ouvrés consécutifs ;

### **Déchéance :**

Dans les cas énoncés ci-dessus, la collectivité peut prononcer la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

## **Article 11 – Informations des usagers**

En lien avec la Ville, afin d'informer les administrés, le concessionnaire mettra en œuvre une politique d'information.

Il proposera en coordination avec les services de la communauté de communes un plan de communication (plaquette d'informations par exemple portant sur les horaires d'accueil, des informations pratiques et tarifaires, le mode de fonctionnement...). Et prendra en charge l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles.

## **Article 12 – Litiges**

En cas de litiges sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

## **Article 12 – Continuité de service et fin de la concession**

La communauté de communes Cère et Goul en Caraldès a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, la communauté de communes peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La communauté de communes réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La communauté de communes ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le concessionnaire et les réclamations des usagers.

Six mois avant l'expiration du contrat, le concessionnaire produit :

- un état de ses contrats en cours
- un état de la situation contractuelle des agents qu'il emploie directement au service concédé

Un mois avant l'expiration du contrat, le concessionnaire produit :

- un état des installations, biens et stocks à remettre